

Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, point b, de la sixième directive TVA, le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues. Par conséquent, dans l'exemple cité, il appartient à chaque État membre de déterminer comment la TVA doit être acquittée et quelles obligations chaque sous-traitant doit remplir sur son territoire.

La Commission est consciente des problèmes qui peuvent se poser dans le domaine de la fiscalité des services de transport de personnes, et dans le cadre du bilan et de la mise à jour des priorités de la stratégie TVA <sup>(1)</sup>, elle s'est engagée à étudier une simplification des obligations des opérateurs dans le domaine de la TVA au troisième trimestre 2004 et la question du lieu d'imposition des prestations de services de transport de personnes en 2005.

<sup>(1)</sup> COM(2003) 614 final du 20.10.2003.

(2004/C 78 E/0698)

### QUESTION ÉCRITE E-3839/03

**posée par Monica Frassoni (Verts/ALE)  
et Daniel Cohn-Bendit (Verts/ALE) à la Commission**

(12 décembre 2003)

*Objet:* Projet «Intervention intégrée pour la réhabilitation de Düzce» (Turquie) relevant du Programme de réhabilitation consécutif au tremblement de terre survenu en mer de Marmara (MERP)

L'office de coopération de la Commission européenne, EuropeAid, a cofinancé, au titre du programme MERP, sur la ligne budgétaire B7-411, le projet dont il est fait mention dans l'objet de la présente question. Numéro d'identification du contrat: PIU-ID-MERP-2002-0004 — Autorité contractante: services du Premier ministre de Turquie, Unité de mise en œuvre du projet (UMP) — Durée: du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 30 novembre 2004. La valeur totale des marchés soumis à appels d'offres portant sur l'achat de fournitures, services et travaux, s'élève, dans le cadre de ce projet, à 1 130 000 euros.

Les offres ont été remises le 22 janvier 2003 et, alors que ces dernières devaient normalement être examinées et approuvées dans un délai de quatre semaines, il a fallu attendre le 13 mars 2003 pour voir l'UMP formuler ses premières observations à leur sujet. Les dossiers d'appels d'offres (7 dossiers sur les 10 en lice au stade initial) les ont suivies de peu, avant d'être complétés entre le 19 mars et le 27 juin 2003 en réaction aux différentes remarques complémentaires reçues au cours de cette période.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le chef de projet, les représentants de l'UMP et le conseiller responsable des appels d'offres et de la passation de marchés, engagé par la Commission européenne, se sont réunis à Düzce pour discuter certaines des remarques spécifiques qui avaient été exprimées. À cette occasion, il a été annoncé que, dans l'intervalle, les modèles utilisés par EuropeAid pour la passation de ses marchés avaient changé et que tous les dossiers d'appels d'offres devaient être revus afin de satisfaire aux exigences nouvelles. Suite à cette annonce, les nouveaux dossiers ont été remis le 8 juillet 2003.

Les candidats n'ont à ce jour reçu aucune réponse, alors même que les difficultés qui retardaient l'octroi par le ministère des finances turc d'une exonération de TVA ont finalement été surmontées dans le courant du mois de novembre. La lenteur des services de la Commission européenne chargés du suivi des procédures d'appels d'offres met en péril la mise en œuvre même du projet.

Quelles mesures d'urgence la Commission entend-elle prendre pour lever les obstacles existants, afin que le projet de réhabilitation de Düzce puisse se poursuivre sans encombre?

### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(30 janvier 2004)

Si les détails figurant dans la question sont globalement corrects, il convient de noter que le MERP n'est pas mis en œuvre par la Commission, mais par le gouvernement turc (gestion décentralisée). Ainsi que cela est indiqué dans le premier paragraphe de la question, l'autorité contractante est l'Unité de mise en œuvre du projet (UMP) des services du premier ministre de Turquie. Le conseiller responsable de la passation des marchés auquel il est fait référence n'a donc pas été engagé par la Commission et il n'est par conséquent lié par aucune relation contractuelle avec celle-ci, mais seulement avec l'autorité contractante turque.

Comme pour toutes les activités mises en œuvre de façon décentralisée, la Commission n'est concernée que lorsque l'autorité contractante accuse un retard. Dans un tel cas, elle peut exercer sur cette autorité des pressions pour l'inciter à améliorer ses performances et, en dernière instance, refuser d'étendre l'engagement budgétaire au projet si l'autorité ne le met pas en œuvre conformément aux dispositions de l'accord de financement signé par la Commission et le gouvernement bénéficiaire.

Dans le cas du MERP, la Commission croit savoir que la plupart des problèmes initiaux ont été résolus et qu'un accord a été conclu pour l'essentiel entre l'unité de mise en œuvre du projet et la préfecture de Grevana, et que les dossiers d'appels d'offres devraient bientôt être lancés. Elle a également fait savoir à la préfecture de Grevana que si des difficultés apparaissaient dans ses relations avec l'UMP, elle était prête à intervenir afin de faciliter le dialogue entre les intéressés. À cette fin, la Commission a demandé formellement à l'UMP d'organiser des réunions mensuelles entre tous les partenaires du projet.

(2004/C 78 E/0699)

**QUESTION ÉCRITE E-3843/03**

**posée par Maurizio Turco (NI), Marco Pannella (NI), Marco Cappato (NI),  
Gianfranco Dell'Alba (NI), Benedetto Della Vedova (NI)  
et Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(12 décembre 2003)

*Objet:* Censure de la commune de Milan à l'encontre de l'exposition photographique de Romano Cagnoni à la demande du consulat de la Fédération de Russie à Milan

La commune de Milan avait organisé une exposition d'œuvres du photographe Romano Cagnoni qui devait se tenir du 4 décembre 2003 au mois d'avril 2004.

Sur l'invitation, ainsi que sur les affiches publicitaires, la pancarte apposée à l'entrée de l'exposition, dans les publicités diffusées par les médias et sur la couverture du catalogue, figurait au premier plan un soldat tchéchène souriant.

Les premières affiches à peine apposées sur les murs de Milan, le consulat russe s'est plaint auprès de la commune, en prétendant qu'il s'agissait là d'une «provocation inutile» et ladite commune, moins d'une semaine avant l'inauguration, a décidé d'interdire toute nouvelle affiche, pancarte, publicité, et de faire recouvrir les affiches déjà apposées. Si la commune de Milan n'a rien pu faire en ce qui concerne les invitations, qui avaient déjà été expédiées, elle n'a pas encore décidé si elle allait censurer ou non la couverture du catalogue.

Pour justifier la censure de l'adjoint à la culture de la commune de Milan, Salvatore Carrubba a dit à Romano Cagnoni que, «cette sale gueule d'assassin, place du Dôme, en pleine période de Noël, ça n'allait pas plaire à l'évêque».

La Commission a-t-elle pris connaissance des faits exposés? Quelles initiatives compte-t-elle prendre à l'encontre de la commune de Milan pour cet acte grave de censure?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(23 janvier 2004)

La liberté d'opinion et d'expression figure parmi les droits fondamentaux de l'Union tels que garantis par la Charte des droits fondamentaux. Cependant, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le cas spécifique soulevé par les Honorables Parlementaires, qui relève de la seule compétence de l'État membre concerné.